



## **POUVOIR JUDICIAIRE**

### **CHAMBRE DE SURVEILLANCE DES OFFICES DES POURSUITES ET DES FAILLITES**

#### **Tarif des frais de conservation et d'archivage des dossiers de faillites et des comptabilités des faillis du 31 mars 2017**

Vu les art. 1 et 5 de l'ordonnance sur la conservation des pièces relatives aux poursuites et aux faillites, du 5 juin 1996 (OCDoc - RS 281.33);

Vu les art. 13 ss de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite, du 13 juillet 1911 (OAOF - RS 281.32);

Vu l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 23 septembre 1996 (OELP - RS 281.35), notamment ses art. 1 al. 2 et 43;

#### **La Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites**

décide ce qui suit :

##### **Art. 1 Dossiers des faillites**

Pour la conservation et l'archivage des dossiers de faillites, l'Office des faillites, respectivement l'administration de la faillite, perçoit un émolument de 3 fr. par classeur ou contenant équivalent pour chacune des années entamées que durent la liquidation de la faillite et le délai de conservation desdits dossiers.

##### **Art. 2 Livres de comptabilité et papiers d'affaires des faillis**

Pour la conservation et l'archivage des livres de comptabilité et papiers d'affaires des faillis, l'Office des faillites, respectivement l'administration de la faillite, perçoit un émolument de 10 fr. par carton d'archivage conçu pour huit classeurs, pour chacune des années entamées que durent la liquidation de la faillite et le délai de conservation desdites pièces.

### **Art. 3 Prestations considérées**

1. Les prestations couvertes par les émoluments fixés aux art. 1 et 2 du présent Tarif incluent l'ensemble des opérations requises pour la conservation et l'archivage des dossiers de faillites et des livres de comptabilité et papiers d'affaires des faillis (y compris leur élimination sous forme de destruction ou de versement aux Archives d'Etat et, s'agissant des administrations spéciales, leur remise à l'Office des faillites), à l'exception des opérations visées explicitement par l'OELP.

2. Sont notamment réservés les émoluments prévus pour les mesures de sûreté (art. 44 let. a OELP), les frais de déplacement (art. 14 OELP), la consultation de pièces et les renseignements (art. 12 OELP) et l'établissement de photocopies (art. 9 al. 3 OELP).

### **Art. 4 Administrations spéciales**

Le présent Tarif s'applique aussi aux administrations spéciales.

### **Art. 5 Entrée en vigueur**

Le présent Tarif entre en vigueur le 31 mars 2017.

Il annule et remplace le Tarif des frais de conservation et d'archivage des dossiers de faillites et des comptabilités des faillis du 27 octobre 2005.

### **Art. 6 Communication**

Le présent Tarif est communiqué à l'Office des faillites et aux administrations spéciales.

**Siégeant :** Mme Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mme Florence KRAUSKOPF et M. Patrick CHENAUX juges; Madame Marilyn NAHMANI, Madame Natalie OPPATJA, Monsieur Georges ZUFFEREY, Monsieur Michel BERTSCHY, Monsieur Frédéric HENSLER, Monsieur Christian CHAVAZ, Monsieur Eric de PREUX, Monsieur Mathieu HOWALD, Monsieur Denis KELLER et Monsieur Claude MARCET, juges assesseur(e)s.

Au nom de la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites :

Jean-Martin DROZ  
Greffier de juridiction

Valérie LAEMMEL-JUILLARD  
Présidente